

# LA JUSTICE DE DIEU.

## I. LE TALION.

“ Le *Talion* était une peine que la loi de Moïse infligeait aux colomniateurs. Cette peine était semblable et égale à celle qu'aurait subi le calomnié, s'il avait été réellement coupable du crime qui lui était faussement imputé. Cette peine a été abolie par l'évangile.

“ Le nom de *Talion* a été généralisé, et on appelle *loi du Talion* celle qui inflige au coupable de certains crimes une peine égale au mal ou préjudice causé: “Œil pour œil, dent pour dent.” (1)

Si l'évangile a enseigné aux hommes que la loi du *Talion* était d'une application dangereuse entre les mains de la faillible humanité, Dieu, qui n'est pas faillible, ne s'est pas privé du droit d'en user lui même pour punir les méchants, ainsi que le prouvent certains faits qui se sont développés, depuis quelques années à Montréal.

## M. ELECTION DE SALABERRY, EN 1856

En 1856, M. Joseph Doutre s'étant présenté comme candidat pour la division électorale de Salaberry, en opposition à l'hon. L. Renaud, candidat ministériel, on remua ciel et terre pour tâcher de ternir sa réputation; mais tous ces efforts ne servirent qu'à faire mieux

(1) Dictionnaire politique de Garnier Pagés. vo. Talion.

ressortir l'honorabilité de son caractère public et privé. Irrités de ne pouvoir rien trouver contre lui, ses ennemis se mirent à fouiller dans la conduite de ses proches, avec cette rage du loup qui assouvit sa faim en disant :

Si ce n'est pas toi, c'est donc ton frère !

## III. ORIGINE DE LA PERSÉCUTION.

Un membre marquant du parti politique alors au pouvoir, ayant été trouvé coupable de nombreuses fraudes, commises au préjudice du gouvernement, dans ses comptes comme officier-rapporteur, les ministres cherchèrent une revanche en instituant une enquête générale, sur tous les comptes des officiers et députés-officiers-rapporteurs, en prenant soin toutefois que l'enquête n'eût lieu que sur les comptes des personnes opposées au gouvernement. Dans les faits de fraude, établis contre cet ami du gouvernement, il n'y avait pas moins de 34 cas qui pouvaient donner lieu à des poursuites criminelles contre lui, si l'on eut voulu agir avec rigueur, et sur le nombre, deux tombaient clairement sous les dispositions de la loi contre le FAUX. Quoique l'opposition d'alors ignorât les représailles patibulaires qui se préparaient, personne ne songea à requérir contre le coupable, la vindicte de la loi; et des frau-